ACCORD SUR LES AMENAGEMENTS SPECIFIQUES D'ORGANISATION DU TRAVAIL AU SEIN DE THALES AVIONICS

Entre, d'une part,
La Société THALES Avionics, dont le Siège Social est situé 45, rue de Villiers 92 526 Neuilly Sur Seine Cedex, représentée par Monsieur Pascal BOURGOIN Directeur du Développement Social

Et,
D'autre part,
Les organisations syndicales représentatives signataires

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Comme le précise l'accord sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail du 12 février 2004, l'entreprise peut avoir besoin d'une certaine souplesse pour augmenter son efficacité dans le respect de la vie personnelle des salariés.
Certes cette souplesse est très liée aux particularités locales et aux particularités de services, sa mise en œuvre nécessite donc une adaptation au niveau de chacun des établissements. Pour autant, la mise en place d'un cadre général au niveau de l'entreprise permet d'assurer aux salariés de tous les établissements un traitement similaire.
Dans le respect des dispositions du Code du travail et de la convention collective de la métallurgie, l'aménagement spécifique d'organisation du travail doit se faire en prenant en compte trois paramètres :

- l'activité du service qui peut nécessiter un certain mode d'organisation du temps de travail,
- la capacité, variable selon le type d'activité, à anticiper les aléas de charge,
- l'attention à porter aux conditions de travail des salariés ainsi que le respect de l'autonomie dans l'organisation de leur temps de travail inhérente à leurs fonctions.

Par ailleurs, la mise en place d'aménagements spécifiques d'organisation du travail doit rester exceptionnelle, temporaire et ne constitue pas un mode d'organisation du travail pérenne.

CHAPITRE I
Champ d'application personnel de l'accord

Cet accord est applicable aux Ingénieurs et cadres ayant opté pour une convention de forfait en jours ou en heures sur l'année.

CHAPITRE II
Définition et mise en place des aménagements spécifiques d'organisation du travail

2.1. Définition

Les aménagements spécifiques d'organisation du travail sont mis en place pour faire face aux situations d'affaires critiques et permettre une optimisation des moyens afin de respecter les engagements contractuels de l'entreprise.
Ces aménagements spécifiques d'organisation du travail s'entendent du travail au sein de l'établissement se situant sur des plages différentes des horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement. Cet accord ne concerne que les cadres au forfait annuel en jours ou en heures pour lequels il est exceptionnellement convenu qu'ils arriveront sur leur lieu de travail ou à le quitteront en dehors des heures d'ouverture habituelles de l'établissement. Quoi qu'il en soit la mise en place de ces aménagements ne peut conduire les salariés concernés à arriver avant 6 heures ou à quitter l'établissement après 21 heures.

2.2. Mise en place

Chaque trimestre, le CHSCT et le CE sont consultés sur les prévisions de mise en place d'aménagements spécifiques d'organisation du travail pour le trimestre à venir.
En cas de mise en place d'aménagements spécifiques d'organisation du travail non prévue dans la consultation trimestrielle, le CE et le CHSCT sont également consultés au minimum 8 jours avant la date prévisionnelle d'application de la disposition. Pour que cette consultation soit pertinente, des informations permettant au CHSCT et au CE d'émettre un avis en connaissance de cause leur sont préalablement remises. Le dossier de consultation comprend le contexte, les enjeux et les résultats attendus de la mise en oeuvre de l'aménagement spécifique d'organisation du travail, la durée prévisible de cet aménagement, les capacités de production engagées, le nombre de salariés et le périmètre concernés, les jalons de l'affaire concernée.
Chaque mois, dès lors qu'il y aura eu recours à ce type d'aménagement, le CE recevra un bilan des aménagements spécifiques d'organisation du travail pour la période écoulée, ainsi qu'un bilan du temps de travail des personnes concernées.

CHAPITRE III
Organisation du travail

3.1. Choix des salariés et délais de prévenance

Pour déterminer les salariés qui sont amenés à travailler selon un aménagement spécifique du travail, il est fait appel au volontariat.
Sauf circonstances particulières, un planning nominatif est établi 8 jours à l'avance. Ce planning fait l'objet d'un affichage au sein du service 8 jours à l'avance sauf circonstances exceptionnelles.
Le délai de prévenance des salariés est, sauf circonstances exceptionnelles, de 8 jours calendaires avant sa mise en place pour une durée prévisionnelle inférieure à un mois et de 15 jours calendaires avant sa mise en place pour une durée prévisionnelle supérieure à un mois.

3.2. Respect des repos journaliers et hebdomadaires

Les salariés concernés par un aménagement d'organisation du travail spécifique restent soumis aux dispositions relatives au repos quotidien (11 heures consécutives) et au repos hebdomadaire (24 heures + 11 heures consécutives).

Par ailleurs, les managers veilleront à ce que les principes de l'accord d'entreprise sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail au sein de Thales Avionics du 12 février 2004 soient respectés.

CHAPITRE IV
Contreparties de l'aménagement spécifique d'organisation du travail

4.1. Prime de sujétion

Une prime de sujétion journalière est versée mensuellement aux salariés qui ont travaillé selon un aménagement spécifique d'organisation du travail au cours du mois.
Cette prime est égale à 1/22ème de la prime d'équipe.

4.2. Prime de panier et frais de déplacement

Lorsque le salarié qui travaille selon un aménagement spécifique d'organisation du travail, est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail du fait de l'absence de transports en commun, la société THALES Avionics lui rembourse les frais ainsi occasionnés sur la base du barème entreprise et dans la limite de 60 km (aller/retour). Cette indemnité ne sera versée que si l'utilisation du véhicule personnel ne résulte pas de convenances personnelles.
Par ailleurs, dès lors que le salarié est contraint, du fait d'un aménagement spécifique d'organisation du travail, de prendre son repas sur son lieu de travail et que le temps de pause qu'il destine au repas se situe nécessairement en dehors de la plage horaire fixée pour les autres salariés, il lui sera versé une prime de panier.
Lorsque le restaurant d'entreprise est accessible, le salarié pourra soit prendre son repas au restaurant, soit percevoir la prime de panier. Il effectuera ce choix lors de son acceptation de l'aménagement spécifique d'organisation de travail.
Un salarié ne peut cumuler prime de panier et bénéfice du restaurant d'entreprise pour une même journée de travail.

Le montant de cette prime est celui défini par la convention collective de la métallurgie de la région parisienne sauf convention collective régionale applicable plus favorable.

CHAPITRE V
Modalités d'exercice des mandats des représentants du personnel

Les représentants du personnel ou des organisations syndicales travaillant selon un aménagement spécifique d'organisation du travail doivent pouvoir exercer leurs mandats dans des conditions satisfaisantes. A cet effet, le planning élaboré pour le personnel travaillant selon un aménagement spécifique d'organisation du travail, tiendra compte le plus possible des sujétions des intéressés sur le site dans les planning de réunions.

CHAPITRE VI
Application de l'accord

6.1. Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé à tout moment, pendant la période d'application, par accord entre les parties.
Toute modification fera l'objet d'un avenant dans les conditions et délais prévus par la loi.
Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

6.2. Modalités de dépôt et publicité

Le présent accord est établi en 8 exemplaires originaux pour remise à chaque délégation syndicale et pour les dépôts suivants qui seront effectués par la Direction de THALES Avionics dans les 15 jours de sa conclusion :

- un exemplaire original en un exemplaire informatique à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine,
- un exemplaire original au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Meudon en 8 exemplaires originaux le 10 juin 2010

Pour la Direction de THALES AVIONICS
Le Directeur du Développement Social
Pascal BOURGOIN

Pour la CFDT,
Monsieur Claude GODART

Pour la CFE – CGC,
Monsieur Jacques ROUSSEY

Pour la CFTC,
Madame Evelyne BERNELLE

Pour la CGT,
Monsieur Michel JUTEAU

Pour la CGT-FO,
Monsieur Alain MERCIER